



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU NEUF MARS DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-026

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **17**

Absents : **7**

Pouvoir : **0**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **04 Mars 2026**

Date d'affichage : **10 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L611-3 et l'article L822-28 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (PDF - 46.1 KB)

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (PDF - 311.3 KB)

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mars 2026 ;

Le Président du conseil communautaire expose :

Il est proposé au conseil communautaire de définir le temps de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires, comme détaillé ci-après :

Pour rappel, la durée légale de référence reste 35 heures par semaine. Les 2 heures et 30 minutes (2,5 heures) hebdomadaires effectuées en plus constituent un surplus de temps de travail qui ouvre droit à des RTT (aménagement et récupération du temps de travail).

Pour définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.



La durée de travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels etc.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités définissent les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000.

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des RTT pour l'ensemble des agents).

Il propose que les agents relevant de missions administratives, au sein de l'établissement puissent évoluer sur un temps de travail hebdomadaire de 37h30 par semaine selon les modalités suivantes :

La liste des agents éligibles sera établie par arrêté du président.

Calcul détaillé des RTT pour un cycle à 37 h 30 hebdomadaires :

Données de base légales :

- Durée légale annuelle : 1 607 h
- Temps complet : 35 h / semaine
- Base administrative : 52 semaines
- Journée de travail de référence : 7 h

Temps de travail hebdomadaire réel :

- 37 h 30 = 37,5 h

Écart hebdomadaire par rapport à 35 h :

- $37,5 - 35 = 2,5$ h de dépassement par semaine

C'est cet écart, et lui seul, qui génère des RTT.

Calcul annuel de l'écart horaire de travail effectif :

- Sur une année complète :

$$2,5 \text{ h} \times 52 \text{ semaines} = 130 \text{ h}$$

Ce sont 130 heures travaillées en plus de la durée légale annuelle.

Conversion des heures en jours de RTT :

- Durée journalière de référence : 7 h
- $130 \text{ h} \div 7 \text{ h} = 18,57$ jours

Pour l'autorité compétente par délégation



37h30 hebdomadaires = 15 jours de RTT par an

Pourquoi on n'attribue pas 18,5 jours de RTT par an ? Parce que l'administration applique « un lissage » lié à :

- La prise en compte des jours fériés tombant sur des jours travaillés
- La neutralisation des congés annuels qui ne génèrent pas de RTT (25 jours par an)
- La cohérence avec la durée annuelle de 1607 heures
- La sécurisation juridique du dispositif

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an à temps plein	Nombre de jours de RTT par an à 90 %	Nombre de jours de RTT par an à 80 %	Nombre de jours de RTT par an à 70 %	Nombre de jours de RTT par an à 60 %	Nombre de jours de RTT par an à 50 %
37h30	15	13,5	12	10,5	9	7,5

Les heures supplémentaires et complémentaires sont comprises dans la durée maximale du temps de travail et sont effectuées à la demande du chef de service. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles (repos compensateurs). Ce qui signifie que les heures supplémentaires et complémentaires sont autorisées.

L'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial (CST), les conditions de mise en œuvre des cycles de travail. Il se prononce sur :

- Les critères de recours aux cycles de travail selon les services,
- La durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel,
- Les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Les modalités de repos et de pause.

Détermination du cycle de travail : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services effectuant un temps de travail hebdomadaire au-delà de 35h00 est fixée de la manière suivante :

- Les horaires fixes de travail sont définis par l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Pour un temps complet :

Horaires fixes :

8h00 - 12h30 13h00 - 16h00

Ou

8h30 - 12h30 13h00 - 16h30

- Une pause méridienne de 30 minutes est instaurée et prise obligatoirement entre 12h30 et 13h00. Les services sont fermés à cette occasion. Elle ne constitue pas un temps de travail effectif et ne peut être fractionnée. L'agent qui ne pourrait pas débiter sa pause méridienne à l'heure fixée par la présente délibération, pour raisons de services est autorisé à la reporter dans la même journée. (Pas de réduction possible).
- Il est rappelé que Le Conseil d'Etat a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (arrêt du 29 oct. 2003). Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante des collectivités.
- Le présent protocole est applicable aux agents listés dans un arrêté du Président qu'ils soient à temps complet ou non-complet à temps plein ou à temps partiel.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation,



- Les agents de type contrat d'apprentissage,
- Contrats aidés (CAE) etc.
- Les agents mis à disposition ou en détachement. Il est applicable aux personnels de droit privé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Organisation d'acquisition et de prise des RTT :

Sur la base des congés annuels, les RTT sont calculées sur l'année civile.

L'organisation s'effectue de manière semestrielle (2 semestres). Les RTT sont attribuées au début de chaque semestre. Les droits sont à utiliser avant la fin du semestre d'acquisition. S'ils ne le sont pas, ils seront perdus. Les RTT ne sont ni reportables ni rémunérables. Les RTT acquis lors du second semestre peuvent être épargnés selon les dispositions de la délibération relative au Compte Epargne Temps. Les souhaits de prise de RTT attribués en début du semestre doivent être formulés sur l'espace agent dédié au plus tôt selon les nécessités de service. Les jours de RTT acquis peuvent être pris intégralement et être apposés aux congés annuels dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs (art. 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984).

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel).

Il y a toutefois 1 exception :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical.

Le nombre de jours de RTT perdus en cas d'absence dépend des conditions d'organisation du temps de travail.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Un agent travaille à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 jours travaillés par an / 15 jours de RTT = 15 jours.

Si l'agent est absent 15 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours (2 jours s'il est absent 30 jours, etc.). Les jours de RTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

En cas de compteur négatif au 31/12 N les jours de RTT perçus malgré l'absence seront imputés au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Si un congé accordé pour raisons de santé survient durant une prise de congés de jours de RTT, ces derniers seront annulés et ne pourront être reportés.



RTT et CET :

Toute RTT non prise est perdue et ne peut faire l'objet d'aucun report, par dérogation, les RTT non prises du 2nd semestre peuvent alimenter le CET de l'agent dans la limite des plafonds réglementaires.

Les apprentis :

Le temps de travail se doit être identique à celui des autres agents. Le temps de formation en CFA est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail. Les apprentis ont droit à leur récupération de temps de travail selon les mêmes modalités que les autres agents pour les seules périodes de formation pratique auprès de l'employeur la mise en œuvre de leurs jours de RTT doit s'adapter à leur situation particulière notamment le fait qu'ils ne bénéficient pas de CET.

Services spécifiques :

Les modalités de temps de travail effectué et les bornes horaires doivent être fixées par arrêté du Président selon les nécessités de service. Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail. Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Contrats courts :

Les RTT sont générées en début de contrat et doivent être épuisées à la fin du contrat. Tout comme pour les autres contrats, les RTT ne sont ni rémunérables ni reportables.

Temps inclus dans le travail effectif (générant RTT si dépassement des 35h par semaine) :

- Le temps passé par l'agent en service.
- Le temps passé en mission
- Le temps de trajet entre deux postes de travail (pour un même employeur)
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Les pauses de courte durée (pause-café)
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) conformément au CGCT et CGFP

Temps exclu dans le travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels ne constitue pas du temps de travail effectif.
- Les périodes de congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle (sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.)
- La pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles. Les locaux sont fermés au public durant la pause méridienne.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil communautaire et à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE

-D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ci-avant. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 2026.

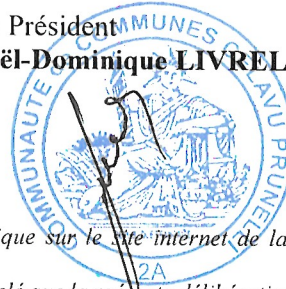
Pour l'autorité compétente, ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr